

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société APSM
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société APSM pour l'exploitation de son site situé à Brenouille et, notamment, les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2000, 29 juillet 2003, 18 octobre 2012, 5 mars 2013 et 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par APSM à la préfecture de l'Oise en date du 29 juin 2017 et les compléments apportés le 9 septembre 2019 et le 25 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Vu le rapport et les propositions du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1) La rubrique associée à l'activité principale des activités du site est la rubrique n° 3250 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF NFM : industrie des métaux non ferreux ;

2) Ces points ont été actés par le Préfet, par courrier du 15 juillet 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 ;

3) Conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, les prescriptions auxquelles sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. Ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

4) Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

5) Conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant la société APSM située à Brenouille d'exploiter une installation de fonderie et d'affinage de plomb est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations ; il se conformera notamment aux dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre du code de l'environnement.

L'exploitant inclut, dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. La Préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 3 :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les dispositions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques avant rejet et après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Concentration maximale instantanée / flux maximal	Four de fusion n° 1	Four de fusion n° 2	Cuves d'affinage	Stockage des scories
Poussières	2 mg/Nm ³			
	56 g/h			
Plomb	0,7 mg/Nm ³			0,7 mg/Nm ³
	22,4 g/h			
Arsenic	0,3 mg/Nm ³			
	8 g/h			
Antimoine + Etain	0,6 mg/Nm ³ (1)			
	16 g/h (1)			
SO ₂	300 mg/Nm ³		/	/
	10,5 kg/h		/	/
COV totaux	110 mg/Nm ³		/	/
	5,25 kg/h		/	/
COV visés dans la liste annexe III de l'AM du 02/02/98	20 mg/Nm ³ (2)		/	/
	0,7 kg/h (2)		/	/

(1) exprimée en Sb + Sn

(2) Concentration globale de l'ensemble des composés de la liste

Emissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE	Conditions
Four n° 1, 2 et 3	COV totaux	NFM (2016)	98	40 mg/ Nm ³	En moyenne sur la période d'échantillonnage
Four n° 1 et 2	Hg	NFM (2016)	11	0,05 mg/ Nm ³	En moyenne sur la période d'échantillonnage
Four n° 1 et 2	PCDD /F	NFM (2016)	99	0,1 ng/Nm ³	En moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

En outre, pour chacun des rejets du tableau précédent et pour le rejet du four de fusion n° 3, la moyenne de l'ensemble des mesures de surveillance bimensuelle réalisées par l'exploitant sur une durée de douze mois consécutifs ne doit pas dépasser 0,5 mg/Nm³ pour le plomb.

De plus, pour chacun des rejets cités dans le tableau précédent et pour le rejet du four de fusion n° 3, la moyenne de l'ensemble des mesures trimestrielles réalisées par l'organisme tiers à la demande de l'exploitant en application de l'article VI.5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2003 sur quatre trimestres consécutifs ne doit pas dépasser pour le plomb 0,5 mg/Nm³.

Four de fusion n° 3		
Paramètres	Concentrations instantanées	Flux horaire
Poussières	2 mg/Nm ³	90 g
Plomb	0,8 mg/Nm ³	36 g
Cadmium + Thallium + Mercure et leurs composés	0,05 mg/Nm ³	2,25 g
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 mg/Nm ³	22,5 g
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés	5 mg/Nm ³	225 g

Four de fusion n° 3				
Paramètres	Valeur moyenne journalière en	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier	Flux sur une demi-heure
Substances organiques à l'état de gaz ou de valeur exprimés en carbone organique total (COT)	/	46 mg/Nm ³	/	1 044 g
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	54 kg	4,5 kg
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10,8 kg	1,35 kg
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1,08 kg	90 g

Four de fusion n° 3		
Paramètres	Concentration	Flux journalier
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	108 µg

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec,
- température : 273°K,
- pression : 101,3 kPa. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après sur les installations concernées :

Paramètres	Four n°1	Four N°2	Four n°3	Cuves d'affinage	Stockage de scories
Paramètre représentatif du débit	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières (surveillance)	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières (organisme tiers)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Plomb (surveillance)	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle
Plomb (organisme tiers)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Arsenic	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle
Antimoine + étain	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle
SO ₂	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	/	/
COV total	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/
COV (visés dans la liste Annexe III de l'AM du 02/02/1998	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/
Métaux lourds	/	/	semestrielle	/	/
COT	/	/	trimestrielle	/	/
HCl	/	/	annuelle	/	/
HF	/	/	annuelle	/	/
Dioxines et furannes	annuelle	annuelle	annuelle	/	/
COVT	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle		
Hg	annuelle	annuelle			
Cd	annuelle	annuelle	annuelle		
Cu	annuelle	annuelle	annuelle		
NOx	annuelle	annuelle	annuelle		

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers agréé au mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan trimestriel de la surveillance réalisée par l'exploitant est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les dispositions de l'article V.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sont collectées par un réseau spécifique aménagé et raccordé à des capacités de confinement permettant de stocker, aux fins de mesures avant rejet, ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après vérification de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions de qualité, de concentration et de flux polluant globaux applicables aux eaux résiduaires et eaux pluviales polluées.

La capacité des installations de traitement est suffisante pour respecter en toutes circonstances les normes fixées.

Les eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent, avant rejet et après traitement, respecter les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet dit : « rejet amont » respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	10
Débit maximal journalier (m ³ /jour)	80 (250 pour au plus 100 jours dans l'année)
Débit maximal journalier moyen sur 1 mois (m ³ /jour)	50

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier	Flux maximal journalier moyen sur un mois
MES	80 mg/l	6 400 g/jour	3 200 g/jour
DBO ₅	30 mg/l	2 400 g/jour	1 200 g/jour
DCO	125 mg/l	10 kg/jour	5 kg/jour
Plomb	0,5 mg/l	40 g/jour	20 g/jour
Cadmium	0,1 mg/l	8 g/jour	4 g/jour
Hydrocarbures	5 mg/l	400 g/jour	200 g/jour
Sulfates	3 g/l	240 kg/jour	120 kg/jour
Mercure	0,05 mg/l	4 g/jour	2 g/jour
Arsenic	0,1 mg/l	8 g/jour	4 g/jour
Cuivre	0,2 mg/l	16 g/jour	8 g/jour
Nickel	0,5 mg/l	40 g/jour	20 g/jour
Zinc	1 mg/l	80 g/jour	40 g/jour

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

La capacité des installations de traitement est suffisante pour respecter en toutes circonstances les normes fixées. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles et d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans les conditions fixées comme suit :

- mesure en continu et totalisation du débit ;
- enregistrement en continu du pH ;
- analyses bimensuelles des concentrations en MES et en plomb ;
- analyses mensuelles de la concentration en cadmium ;
- analyses annuelles de la concentration en mercure, arsenic, cuivre, nickel, zinc, fer, antimoine et étain ;
- analyses trimestrielles des concentrations de tous les autres paramètres. »

Article 8 :

L'exploitant adresse à Madame la Préfète de l'Oise les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux. Le dossier de réexamen est réalisé conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Brenouille fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société APSM

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont

Madame le Maire de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France